

## Délibération du Conseil municipal n° 084/2024

Le six novembre deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le trente et un octobre deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, François Bernigaud, Gilles Duvert, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Pouvoirs : Michel Deridder à Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret à Cécile Conry, Roberte Pelletier à Isabelle Gloux, Didier Bouvard à Claudine Chassagne, Marie-Paule Balicco à Gérald Giraud, Laurent Robert à Brigitte Dulong.

Absents : Frédéric Cuchet.

### Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la piscine d'été de Saint-Martin d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

#### Visas

Vu l'article L.1321-1 du Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL 2022-0262 du 27 juin 2022 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL 2023-0082 du 20 mars 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin d'Uriage N°012-2023 relative au Transfert de la piscine municipale à la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

Vu le PV Relatif à la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la piscine d'été de Saint-Martin d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

#### Contexte

Considérant que le transfert de compétence relatif à la piscine de la commune de Saint-Martin d'Uriage a été acté par délibération en 2023 avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> mai 2023.

Considérant que le procès-verbal entre en vigueur à la date du transfert de compétence de la piscine de Saint-Martin d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, soit le 01 mai 2023.

Considérant que le procès-verbal a pour objet de lister les biens meubles et immeubles que la commune de Saint-Martin d'Uriage met à disposition de la Communauté de Communes Le Grésivaudan dans le cadre de l'exercice de la compétence.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

- D'autoriser le Maire à signer le procès-verbal en annexe de la présente, de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la piscine d'été de Saint-Martin d'Uriage au profit de la communauté de communes le Grésivaudan.
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré le six novembre deux-mille-vingt-quatre et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 21, absent : 1, votants : 27 (6 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission

en Préfecture et de sa publication le : 12/11/2024

Le Maire, Gérald Giraud



Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 038-213804222-20241106-AG\_DEL2024\_084-DE



**Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal n° 084/2024**

**Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la piscine d'été de Saint-Martin d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan**

---

*Procès-verbal (13 pages)*

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION  
PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES  
AFFECTES A LA GESTION DE LA PISCINE D'ETE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE  
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**

En application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Entre :

**La communauté de communes Le Grésivaudan**, dont le siège est fixé au 390, rue Henri Fabre 38920 CROLLES, représentée par son président Henri BAILE, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil communautaire n° DEL-2022-0262 du 27 juin 2022.

Et :

**La commune de Saint-Martin-d'Uriage**, sise 2 place de la Mairie 38410 SAINT-MARTIN-D'URIAGE, représentée par, M. Gérard GIRAUD, maire de la commune, autorisé à signer en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0082 en date du 20 mars 2023, actant la communautarisation des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de Saint-Martin-d'Uriage et de Saint-Vincent-de-Mercuze, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

---

## **PREAMBULE**

Le présent procès-verbal entre en vigueur à la date du transfert de compétence de la piscine de Saint-Martin-d'Uriage au profit de la communauté de communes Le Grésivaudan, soit le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Il a pour objet de lister les biens meubles et immeubles que la commune de Saint-Martin-d'Uriage met à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre de l'exercice de la compétence.

## **PARTIE 1 – BIENS ET SUBVENTIONS**

Les principaux biens mis à disposition de la commune propriétaire à la communauté de communes Le Grésivaudan sont des bâtiments techniques, trois aires de baignade et un snack adjacent.

Un plan de la piscine (**ANNEXE 1**) et des photos (**ANNEXE 2**) sont annexés au présent procès-verbal.

### **1/ Biens immobiliers**

La commune de Saint-Martin-d'Uriage met notamment à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan les biens immobiliers suivants, correspondant pour partie à la parcelle AO 122 :

Un bâtiment principal, d'environ 180 m<sup>2</sup>, composé de :

- Un accueil et une zone de stockage à l'arrière
- Des cabines individuelles
- Un local technique en sous-sol
- Des douches et des sanitaires
- Un local de rangement du matériel pédagogique
- Un local de rangement du matériel d'entretien
- Un poste de secours et un bureau pour les MNS

Un bâtiment restauration composé de :

- Un snack d'environ 12 m<sup>2</sup> accessible uniquement par la piscine
- Un préau attenant

Une zone de baignade composée de :

- Un grand bassin avec 5 couloirs (25mx12.5m) et 1 plongoir (3m)
- Un petit bassin (12.5mx8m)
- Une pataugeoire

Une zone pelouse avec un terrain de volley entouré d'un grillage.

Un plan général des lieux et bâtiments mis à disposition est annexé au présent procès-verbal (**ANNEXE 3**).

La parcelle AO 122 fera l'objet d'une division par document d'arpentage à la charge de la Commune pour définir les limites foncières définitives de la partie mise à disposition à la CCLG.



La division de la parcelle AO122 distinguera :

- l'équipement mis à disposition composé des bâtiments et du terrain attenants liés à l'activité aquatique ;
- l'espace public communal, composé d'un parking, d'une voie de circulation publique en cours de nomination, d'un transformateur ENEDIS, d'une borne de recharge de véhicule électrique appartenant au TE 38, de place de stationnement et de trottoirs le long de la Route du Bouloud. Ces équipements seront affectés par la suite au domaine public communal ne sont donc pas mis à disposition.

## 2/ Biens mobiliers

Dans le cadre du transfert de la compétence, la commune de Saint-Martin-d'Uriage met à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan les biens mobiliers suivants, dans la mesure où ils concourent à l'exercice de la compétence :

- Un robot de piscine de marque WA datant de 2017 avec changement de la télécommande et du cordon d'alimentation en 2022
- Un réchauffeur de piscine de 304 L datant de 1998
- Un nettoyeur automatique acquis en 1997
- Un photomètre
- Un réfrigérateur
- Des chaises de surveillance
- Des lignes d'eau acquises en 2018
- Du matériel de secours (sac de secours, lit, plan dur)
- Du matériel pédagogique

Un inventaire détaillé des biens mobiliers mis à disposition est annexé au présent procès-verbal (**ANNEXE 4**).

Le Grésivaudan prend les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date du transfert.

Le Grésivaudan assume sur les biens et bâtiments mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Conformément à l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise en affectation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée a lieu à titre gratuit.

Le présent procès-verbal de mise à disposition prendra fin lorsque les biens meubles et immeubles mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence transférée. Ces biens désaffectés retourneront dans le patrimoine de la commune qui recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens seront restitués à la commune pour leur valeur nette comptable augmentée des adjonctions affectées par Le Grésivaudan.

Un état détaillé de l'actif affecté à l'exercice de la compétence par la communauté de communes Le Grésivaudan est annexé au présent procès-verbal (**ANNEXE 5**).

La commune de Saint-Martin-D'Uriage transfère à la communauté de communes Le Grésivaudan un état d'actif qui s'élève à 336 040,36 € au 1/05/2023. Elle a effectué les écritures d'amortissement de l'année 2023 pour les 4 premiers mois de l'année.

### **3/ Subventions**

La commune n'a pas perçu de subvention transférable ayant servi à financer les biens qui constituent son actif transféré.

## **PARTIE 2 – CONTRATS EN COURS (emprunts, travaux, fournitures, services, assurance, servitudes...) ET ACTES UNILATERAUX EN COURS (autorisations d'occupation...)**

### **1/ Les emprunts**

Aucun emprunt n'est transféré dans le cadre du transfert de compétence de la piscine de Saint-Martin-d'Uriage.

### **2/ Les autres contrats**

Aucun contrat n'est transféré.

La CCLG prendra à sa charge la séparation de l'alimentation électrique principale du bâtiment afin de disposer d'un point d'alimentation propre. A compter de cette séparation, la convention bipartite SMU/CCLG de remboursement des fluides électriques sera caduque.

### **3/ Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution du présent procès-verbal.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

### **4/ Récapitulatif**

Le présent procès-verbal comprend cinq (5) annexes.

**Pour La communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Le Président,  
**Henri BAILE**

**Pour la commune de  
Saint-Martin-d'Uriage**

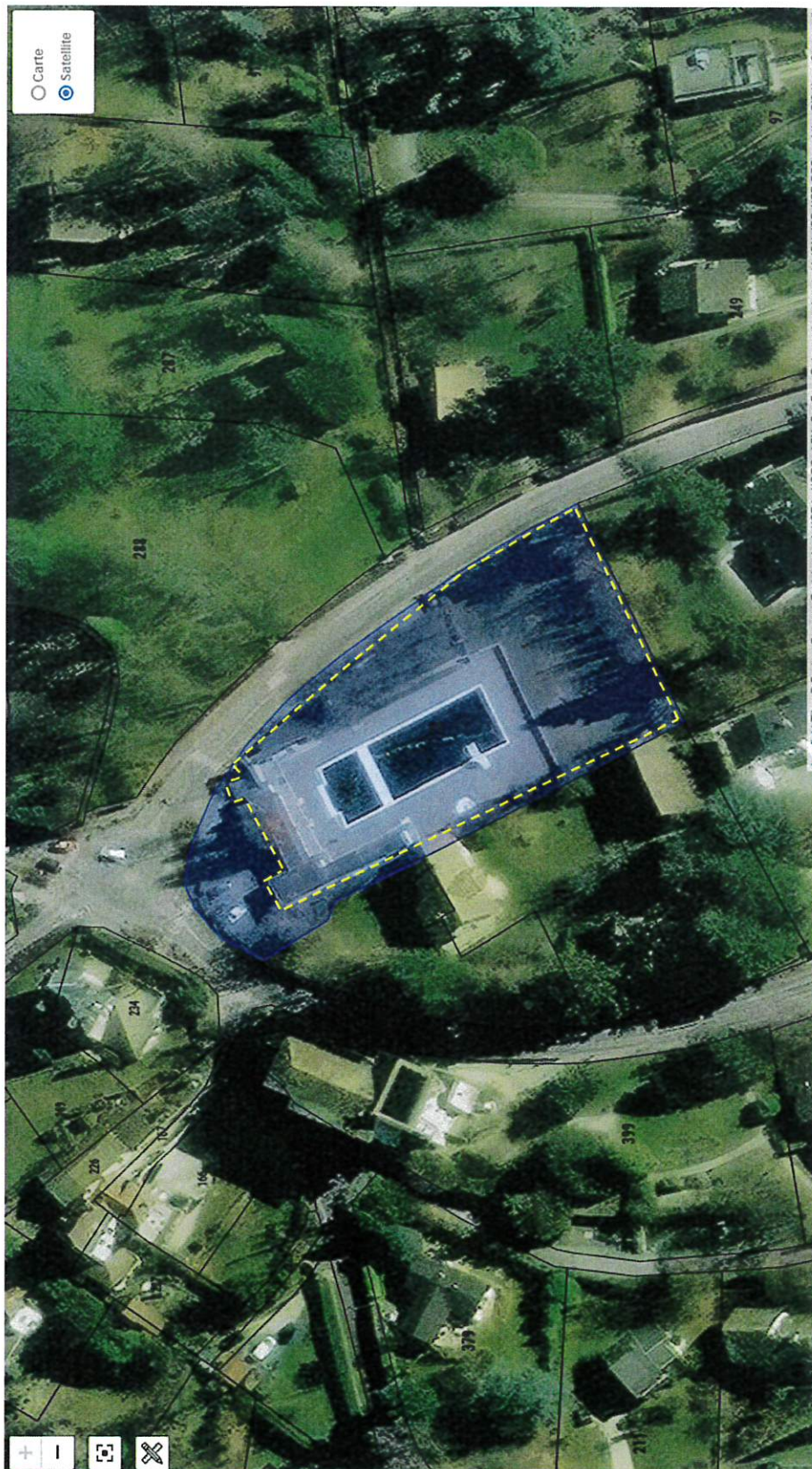
Le Maire,  
**Gérald GIRAUD**



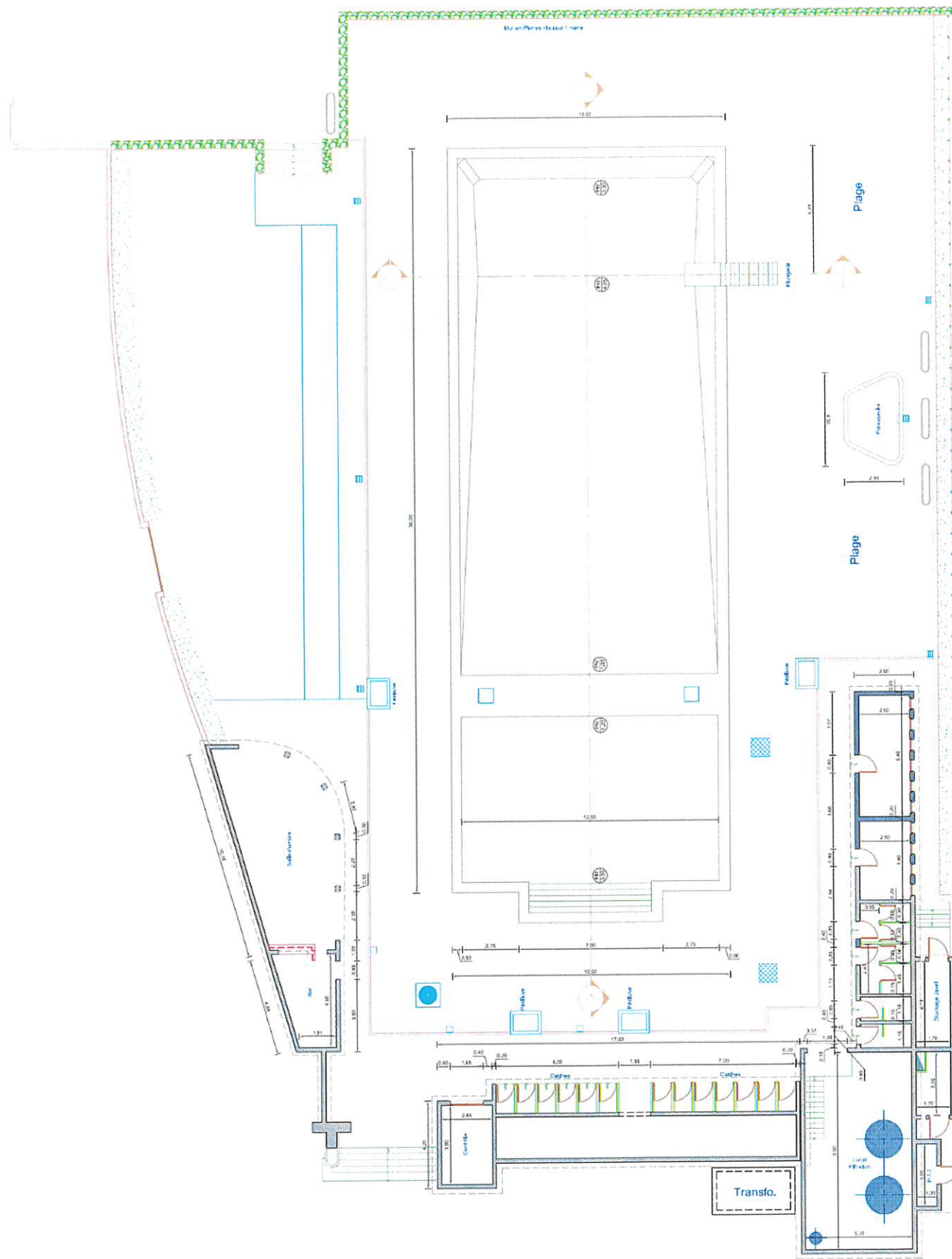
## ANNEXE 1

### Plan de la piscine

Vue cadastrale de la piscine – emprise de la mise à disposition - - - -



# Plan de la piscine





## ANNEXE 2

### Photos de la piscine

Entrée



Accueil



Zone de stockage derrière l'accueil





Cabines individuelles



Douches et sanitaires



Local technique au sous-sol



Poste de secours et bureau MNS





Préau



Snack accessible uniquement par la piscine



Grand bassin



Plongoir



Petit bassin



Pataugeoire





Pelouse



Terrain de volley



Vues générales





## ANNEXE 3

### Plan général des lieux et bâtiments



Route du Bouloud

**ANNEXE 4**

## Inventaire des biens mobiliers

Désignation	Marque	Quantité	Etat
Robot de piscine	WA	1	Mauvais état (2017)
Nettoyeur automatique		1	Fonctionnel (1997)
Un réfrigérateur		1	Fonctionnel
Chaises de surveillance		2	Fonctionnelles
Lignes d'eau		2	Fonctionnelles (2018)
Perches		4	Mauvais état
Photomètre		1	Mauvais état
Sac de secours		2	Mauvais état
Plan dur		1	Fonctionnel
Lit		1	Mauvais état
Bureau		1	Mauvais état
Table		1	
Chaises		4	
Poteaux de volley		2	



## ANNEXE 5

### ÉTAT DE L'ACTIF PISCINE D'ÉTÉ DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE Au 01/05/2023

Imputation	Numéro inventaire/actif	Désignation	Date d'acquisition	Valeur brute (valeur d'acquisition)	Amort annuel	Amortiss. antérieurs	Durée amortiss. en années	Valeur Nette Comptable à la date du transfert (au 01/05/2023)
2112	444-2001/037	CARREFOUR PISCINE FRAIS GEOMET	10/04/2001	738,30 €		0,00 €	N.A	738,30 €
<b>TOTAL 2112</b>	<b>(reprise CCLG au 21712)</b>			<b>738,30 €</b>		<b>0,00 €</b>		<b>738,30 €</b>
21314	0-AD-122-1995/B/09	PISCINE MUNICIPALE	31/12/1995	243 544,75 €		0,00 €	N.A	243 544,75 €
21314	1801-21318-00070	RENOVATION BASSIN PISCINE	07/06/2018	14 072,00 €		0,00 €	N.A	14 072,00 €
21314	1801-21318-00071	VIDANGE ET NETTOYAGE PISCINE	07/06/2018	2 928,00 €		0,00 €	N.A	2 928,00 €
<b>TOTAL 21314</b>	<b>(reprise CCLG au 217314)</b>			<b>260 544,75 €</b>		<b>0,00 €</b>		<b>260 544,75 €</b>
21351	2012/9206-2313PISC	PEINTURE PETIT BASSIN PISCINE	25/06/2012	21 045,41 €			N.A	21 045,41 €
21351	2101-2135-00084	VO21013501 BETON PISCINE	21/05/2021	997,20 €	66,48 €	198,00 €	15	799,20 €
<b>TOTAL 21351</b>	<b>(reprise CCLG au 21735)</b>			<b>22 042,61 €</b>		<b>198,00 €</b>		<b>21 844,61 €</b>
2138	2011/9106-2313-02	OP 9106 DIVERS TRAVAUX PISCINE	31/12/2011	51 358,93 €		0,00 €	N.A	51 358,93 €
2138	2013/9335-2138	PEINTURE FACADE PISCINE	04/03/2013	4 784,00 €	318,93 €	3 508,23 €	15	1 275,77 €
<b>TOTAL 2138</b>	<b>(reprise CCLG au 21738)</b>			<b>56 142,93 €</b>		<b>3 508,23 €</b>		<b>52 634,70 €</b>
2158	121-1998/011	RECHAUFFEUR 304L PISCINE	13/03/1998	17 466,08 €		17 466,08 €	7	0,00 €
2158	123-1998/013	RESISTANCE RECHAUFFEUR PISCINE	13/03/1998	3 006,00 €		3 006,00 €	7	0,00 €
2158	56-1997/12	NETTOYEUR AUTOMATIQUE PISCINE	01/06/1997	9 839,11 €		9 839,11 €	7	0,00 €
<b>TOTAL 2158</b>	<b>(reprise CCLG au 21758)</b>			<b>30 311,19 €</b>		<b>30 311,19 €</b>		<b>0,00 €</b>
2188	1801-2188-00087	LIGNE DEAU PISCINE	03/07/2018	1 386,00 €	277,20 €	1 108,00 €	5	278,00 €
2188	2017/9735-2188	2017 9735 2188ROBOT PISCINE WA	26/06/2017	7 989,60 €		7 989,60 €	6	0,00 €
<b>TOTAL 2188</b>	<b>(reprise CCLG au 21788)</b>			<b>9 375,60 €</b>		<b>9 097,60 €</b>		<b>278,00 €</b>
<b>TOTAL PISCINE</b>				<b>379 155,38 €</b>		<b>43 115,02 €</b>		<b>336 040,36 €</b>

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le



ID : 038-213804222-20241106-AG\_DEL2024\_084-DE